



## **Avis consultatif de l'IBLCE® sur la formation permettant d'être éligible au titre d'IBCLC et à la recertification**

IBLCE® Advisory Opinion on Education for IBCLC Eligibility and Recertification (French)

### **Contexte**

Dans la *lettre d'information de l'IBLCE®* d'août 2020, l'IBLCE a affirmé son soutien aux objectifs du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (1981) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS).

En effet, dans sa lettre d'information, l'IBLCE faisait la déclaration suivante :

À compter de 2022, l'IBLCE n'acceptera *aucun* crédit de formation obtenu dans le cadre d'une certification/recertification auprès d'entreprises dont les produits entrent dans le champ d'application du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* (tels que, par exemple, des préparations pour nourrissons, des biberons, ou des tétines), de fabricants de tire-lait, de sociétés pharmaceutiques, de sociétés commercialisant des articles pour l'allaitement et pour bébé tels que des crèmes pour les mamelons, des écharpes de portage, des poussettes, des cousins d'allaitement ou des tabourets d'allaitement.

Depuis lors, l'IBLCE a reçu un certain nombre de demandes de la part d'IBCLC et d'organisations de conseiller·ère·s en soutien à l'allaitement concernant l'inclusion d'entités, dans cette politique, qui ne violent pas leurs obligations envers le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* de l'Organisation mondiale de la santé et les résolutions ultérieures, et qui commercialisent des articles tels que des crèmes pour les mamelons, des écharpes de portage, des poussettes, des cousins d'allaitement ou des tabourets d'allaitement – autant d'articles pouvant être utilisés pour promouvoir ou compléter le soutien et la protection de l'allaitement.

Comme il est courant de la part des comités de certification sur des questions importantes, l'IBLCE émet ici un Avis consultatif sur cette question. Le présent Avis consultatif est destiné à fournir des conseils aux candidat-e-s obtenant une formation spécifique sur la lactation requise pour être éligibles à la certification d'IBCLC, ainsi qu'aux IBCLC ayant suivi la formation continue requise pour la recertification en tant qu'IBCLC.

## **Avis consultatif**

Après avoir examiné les demandes de renseignements et les commentaires relatifs à sa communication d'août 2020, relative à l'obtention d'une formation pour être éligible à la certification ou à la recertification au titre d'IBCLC, l'IBLCE confirme certaines dispositions contenues dans sa *lettre d'information de l'IBLCE* d'août 2020, reformulant néanmoins sa politique comme suit :

À compter de 2022, l'IBLCE n'acceptera *aucun* crédit de formation obtenu dans le cadre d'une formation permettant d'être éligible à la certification en tant qu'IBCLC, ou d'une formation continue en vue de la recertification en tant qu'IBCLC, auprès d'entreprises dont les produits entrent dans le champ d'application du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* (tels que, par exemple, des préparations pour nourrissons, des biberons, ou des tétines), y compris les fabricants, les distributeurs, et les entreprises commercialisant de tels produits.

L'intention de l'IBLCE est de soutenir les objectifs du Code de l'OMS à travers ses propres politiques, tout en reconnaissant que les produits tels que les crèmes pour les mamelons, les écharpes de portage, les poussettes, les cousins d'allaitement, ou les tabourets d'allaitement, ne violent pas les objectifs du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* et des résolutions ultérieures, et peuvent être utilisés pour soutenir et promouvoir l'allaitement maternel.

Cependant, l'IBLCE avertit également que certaines entités, qui ne remplissent pas leurs obligations conformément au Code de l'OMS et/ou aux résolutions ultérieures, ainsi que celles dont les intérêts commerciaux font qu'elles sont susceptibles d'exploiter des familles vulnérables, utilisent parfois des tactiques de plus en plus créatives pour commercialiser leurs produits, notamment par le biais d'entités « de formation » affiliées, de subventions de recherche, ou encore de structures juridiques complexes.

Aussi l'IBLCE encourage-t-il tous les prestataires de formation à réfléchir attentivement à leurs relations commerciales, et à être totalement transparents avec leurs étudiants/participants/stagiaires sur l'étendue et le rôle de toute relation commerciale qu'ils pourraient avoir avec les fabricants ou distributeurs de tout article entrant dans le champ d'application du Code de l'OMS et des résolutions ultérieures.

Ainsi, les personnes qui souhaitent obtenir la certification d'IBCLC, et celles qui détiennent déjà la certification IBCLC, sont encouragées à poser des questions à celles et ceux leur dispensant une formation et, en cas de doute, à demander de plus amples informations aux organisateurs et/ou sponsors de ces formations.

Un addendum au présent Avis consultatif est également fourni, ci-dessous, avec des exemples sur la manière dont le présent Avis consultatif doit être mis en œuvre.

## **Addendum à l'Avis consultatif de l'IBLCE® sur la formation permettant d'être éligible au titre d'IBCLC et à la recertification**

**Exemple 1 :** Une petite organisation de défense de l'allaitement, disposant d'un budget limité, organise un événement de formation parrainé par une entreprise de tire-lait qui distribue également du lait industriel, étant précisé que l'organisation ne peut pas payer les intervenants ni les coûts d'organisation de l'événement sans ce parrainage.

Les heures de formation obtenues grâce à cet événement ne seront PAS considérées comme permettant d'être éligible à la certification ou recertification en tant qu'IBCLC, car elles sont subventionnées par une entité ne respectant pas le Code de l'OMS.

**Exemple 2 :** Un·e IBCLC indépendant·e vend des produits de soutien à l'allaitement, tels que des crèmes pour les mamelons et des coussins d'allaitement, lesquels sont fabriqués et commercialisés par des entreprises respectant leurs obligations envers le Code de l'OMS et les résolutions ultérieures. Cette personne, pratiquant de manière indépendante, propose également une formation pour les IBCLC.

Dans ce cas, les heures de formation obtenues dans ce cadre peuvent être prises en compte pour l'éligibilité à la certification ou recertification en tant qu'IBCLC, car la commercialisation et la vente de tels produits ne violent pas le Code de l'OMS. Toutefois, l'IBCLC devra divulguer ses liens commerciaux en amont et au début de la formation. De plus, afin de minimiser tout risque de biais avec les familles allaitantes, la personne pratiquant de manière indépendante devra informer la famille par écrit qu'elle met ces produits à disposition, mais qu'ils ne sont pas obligatoires et peuvent être obtenus ailleurs.

**Exemple 3 :** Un événement de formation gratuit est offert dans un hôpital et est parrainé par un établissement de formation affilié à une société ne respectant pas ses obligations envers le Code de l'OMS et les résolutions ultérieures.

Les heures de formation obtenues grâce à cet événement ne seront PAS considérées comme permettant d'être éligible à la certification ou recertification en tant qu'IBCLC.